

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE JARVILLE-LA-MALGRANGE
VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 2023_230
Portant création d'une aire de stationnement paysagé
dénommé Square Patrick Laugel
Rue du Champy

LB/PM/EM

Création de l'aire de stationnement paysagé dénommé Square Patrick Laugel

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques, de veiller au bon ordre public et de faciliter le stationnement et sa répartition sur le territoire par la création d'un nouveau parc de stationnement gratuit,

Considérant la création de l'aire de stationnement paysagé dénommé Square Patrick Laugel,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'y régler le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons d'ordre et de sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à la création d'un parking gratuit dénommé « Square Patrick Laugel », situé rue du Champy, sur les parcelles suivantes : BD 0146 et BD 0177 ;

Ce parking gratuit sera ouvert et accessible aux véhicules légers à compter du 25 Août 2023, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année, y compris les jours fériés.

Celui-ci est soumis aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 2 :

Accès et stationnement :

L'accès au parking pour l'entrée et la sortie s'effectue par la rue du Champy ou par la Place Jean Jaurès en empruntant le pont.

Des emplacements constitués de pavés gris, délimités par des pavés gris foncé, ont été matérialisés dans le parc de stationnement.

Le nombre d'emplacements a été fixé à 12 places de stationnement, dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite.

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements délimités est strictement interdit.

Véhicules autorisés :

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Interdictions :

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg.
- Aux véhicules de type camping-cars.
- Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Sont aussi interdits dans l'enceinte du parking paysagé Square Patrick Laugel :

- La consommation d'alcool
- La divagation de chiens
- Les jeux de ballons.

ARTICLE 3 :

Un emplacement, situé sur la partie Est du parking, est réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (Carte Mobilité Inclusion mention stationnement). Cette place signalée par panneau est spécialement aménagée et dédiée aux personnes titulaires de cette carte.

Pour être en règle, la carte de stationnement pour personnes handicapées doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement lisible par les agents en charge de la police du stationnement.

ARTICLE 4 :

Le libre accès du parking paysagé dénommé Square Patrick Laugel, ainsi que sa gratuité, n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville. La Commune ne peut être tenue responsable d'aucune détérioration, vol ou autre incident qui pourrait survenir dans l'enceinte du Square Patrick Laugel.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur prescription de l'O.P.J. territorialement compétent ou de l'A.P.J.A. de Police Municipale.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE SUR MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ST NICOLAS DE PORT, le 25 août 2023



Luc BINSINGER
Maire de Saint Nicolas de Port

DIFFUSION	
Extérieurs	Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port
Commissariat Police Nationale	Police Municipale (APL ; ND)
Centre de Secours de SNDP.	Direction Générale des Services et Secrétariat du Maire (ALD ; AW)
Gendarmerie Nationale	Services Techniques (AR ; SHA ; HC ; NR)
Correspondant de Presse	Urbanisme et Interservices (JP ; CB ; EM)
Conseil Général DITAM Nancy Couronne	Accueil Mairie (VD)
Préfecture	Pôle Vitalité du territoire (CG ; MR ; LH)
Communauté de Communes	Responsable Manifestations (LM)
VIVALOR (Balayeuse)	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.